

Date de réception: 01/09/2021**Date de publication:** 17/10/2021

L'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité

The authority to Control Public transactions and Public Utility Delegations: between Independence and Effectiveness

Miloudi Fatiha ^{*1}, Zaazoua Fatima²

¹ Université Belhadj Bouchaïb d'Ain-Temouchent – Labo : Des marchés, Exploitation, Simulation et législation dans les pays du Maghreb (Algérie), fatihamiloudi89@gmail.com

² Université Belhadj Bouchaïb d'Ain-Temouchent - Labo : Des marchés, Exploitation, Simulation et législation dans les pays du Maghreb (Algérie), zaazoua60@gmail.com

Résumé :

les décrets présidentiels sur les marchés publics ont connu de nombreux amendements radicaux dus au développement économique et à la lutte contre la corruption administrative et financière dans ce domaine, de sorte que le décret présidentiel N°15-247 a créé une nouvelle autorité appelée « Autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique en Algérie » en vertu du texte de l'article 213 du même décret ; cependant, il n'a pas clarifié sa composition, son organisation et son fonctionnement, et ne lui a pas accordé une réelle autonomie en termes de composition et de fonction par rapport à d'autres autorités de contrôle autonomes.

Ainsi, l'objectif de l'étude est d'en savoir plus sur cette autorité et l'étendue de son indépendance d'une part, et d'identifier son système juridique d'autre part.

Mots-clés : Autorité de contrôle, Marchés publics, Autonomie, Argent public, Réglage économique.

*Auteur correspondant

Abstract :

Presidential decrees on public procurement have known many radical amendments due to economic development and confronting administrative and financial corruption in this field, so Presidential Decree N°. 15-247 created a new authority called the Authority to Control Public Deals and Public Utility Authorities under the text of Article 213 of the same decree, but no It shows its composition, organization and functioning, but it did not give it real independence in terms of membership and function, compared to other independent control authorities.

Keywords: Control authority, Public procurement, Independence, Public money, Economical tuning

INTRODUCTION

Le domaine des marchés publics est extrêmement important pour l'économie du pays, en raison du fait que le marché public est le moyen legal utilisé par l'administration publique, ainsi que les different concessionnaires afin de réaliser des projets de qualité au plus bas coût et dans les plus brefs délais.

Afin d'assurer l'efficacité et la transparence des marchés publics, ainsi que la bonne utilisation des deniers publics, le décret présidentiel a prévu la création d'un mécanisme moderne chargé de contrôler les marchés publics ainsi que des autorités d'utilité publique, appelée l'autorité à contrôler les marchés publics et les des autorités d'utilité publique et leur accorder une autonomie dans la gestion, meme si la plupart des manifestations d'autonomie, qu'elles soient organiques ou fonctionnelles, sont absentes du texte de la manière qu'elles provoquent.

Bien qu'adapté par le législateur, l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorisations d'utilité publique, peut être considérée comme une autorité administrative autonome développée dans le domaine de la transparence, de la gestion et de la protection des deniers publics, et de son lien d'autre part avec la recherche économique objectifs, qui reflète la volonté du législateur de contrôler et d'activer la concurrence entre les concessionnaires dans le domaine des marchés publics.

Le but de cette etude est de mettre en relief cette nouvelle autorité créée par le décret N°15/247 afin d'assurer un équilibre entre les deux parties de la transaction, meme si cette autorité s'est vu accorder par le législateur l'autonomie dans la gestion liée à l'exercice de son autorité de contrôle des outils de détermination de la stricte nature juridique et de l'autonomie financière, et en conséquence, le problème que nous pouvons soulever est:

Dans quelle mesure l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique en vertu du décret présidentiel 15/247 portant marchés publiques et des autorités d'utilité publique est-il autonome?

Sur cette base, nous avons décidé de nous appuyer dans cet article sur la méthode descriptive ainsi que sur la méthode

analytique appropriées pour de tels sujets, car la première concerne la description du phénomène et ses caractéristiques, tandis que la seconde est utilisée pour analyser des documents juridiques, révéler les détails du sujet étudié et extraire les résultats souhaités.

Suite à la problématique présentée, nous diviserons le document de recherche en deux thèmes de base, le premier concerne l'étude du cadre conceptuel de l'autorité de contrôle des marchés publics, tandis que le second thème étudie le système juridique à travers l'autonomie de cette autorité et l'ampleur de son efficacité.

Le concept de contrôle n'était pas lié aux sciences juridiques uniquement, cependant avant qu'il ne devienne une fonction de contrôle en tant que sujet d'étude en sciences sociales en général et juridique en particulier, il était utilisé dans de nombreux domaines scientifiques, mais ce qui nous intéresse ici c'est le contrôle en sciences juridiques et c'est ce que nous tenterons d'aborder à travers l'explication et l'analyse de la discussion et de ses compétences.

Première section de : sa définition

Avant d'aborder la définition du pouvoir de réglementer les marchés publics, le terme « contrôle » a été utilisé pour la première fois aux États-Unis d'Amérique à partir d'une origine anglaise à l'occasion du -soi-disant- nouveau donné, et cela immédiatement après la crise économique mondiale de 1929 et la grande détérioration qu'a connue l'économie mondiale, où la nécessité de mettre en place des organes de surveillance du marché, notamment financier¹.

En ce qui concerne l'Algérie, le terme « contrôle » a été utilisé pour la première fois en tant que concept de régulation en vertu de la loi 12/08 modifiant la loi sur la concurrence en 2008 selon la loi N°08/12 définissant le contrôle comme suit : *« Toutes les mesures de toute nature émises par une autorité publique notamment pour soutenir et assurer l'équilibre des forces du marché et la liberté de concurrence ... »*

Si l'un des objectifs de l'État est de parvenir au développement économique, sa méthode est l'outil de contrôle².

Afin de parvenir à une définition de la nature juridique de l'autorité de contrôle des marchés publics, il faut d'abord analyser le contenu du terme autorité de régulation des marchés et des autorités de l'utilité publique, après avoir analysé le terme « contrôle », nous définirons « l'autorité ».

L'autorité est le langage de la domination, de la maîtrise et du contrôle, l'autoritarisme est le droit de diriger les autres ou de leur ordonner de vous écouter et de vous obéir, l'autorité exige la force, mais la force sans autorité est l'oppression et l'asservissement, et ainsi de suite, l'autorité signifie le droit³.

Il est bien connu que le pouvoir est l'un des piliers qui doivent être disponibles pour former un État, et si le reste des piliers tels que la terre et le peuple sont disponibles sans la présence de l'autorité, alors nous ne sommes pas confrontés à un État selon les règles du droit international. On sait également que le pouvoir dans un pays est détenu par le gouvernement.

Quant au législateur algérien, aucune définition du terme autorité n'a été fournie sur la base des textes juridiques instituant des autorités administratives autonomes, et le pouvoir judiciaire n'est pas intervenu sur cette question, notamment le Conseil d'Etat algérien, qui reconnaît la notion d'autorité, ce qui a conduit à la recherche en droit comparé, en particulier la jurisprudence française, ou la présentation d'avis et de consultations, mais c'est la jouissance par les autorités administratives autonomes du pouvoir de rendre des décisions, dont la compétence originelle est le pouvoir exécutif.

Troisièmement : Définition du marché public

Le décret présidentiel de 2015 emporte avec lui du nouveau concernant la définition dans l'article deux⁴, ceci peut se résumer comme suit:

1 -La stipulation explicite que les marchés publics se font en contrepartie, c'est-à-dire qu'il y a compensation du concessionnaire économique qui assure la mise en œuvre de l'objet du marché, que ce soit sous forme d'emplois, de fournitures, de services ou d'études.

2 -La définition a fourni un ajout concernant l'aspect organique par référence aux marchands économiques, ce qui est à moins que les définitions précédentes ne s'y réfèrent en fonction de ce qui se trouve entre ce qui précède, c'est un aspect positif de la définition qui ne peut être nié.

Quatrièmement: Qu'entend-on par système de délégation le Système de délégation des autorités d'utilité publique ?

Le décret présidentiel N°15-247 n'a pas défini le contrat de délégation des autorités d'utilité publique, et l'article 207 stipule simplement qu'une personne morale publique au peut autoriser la gérance d'une autorité d'utilité publique au délégué en vertu de ce processus d'accord, et le même article a renvoyé que le décret exécutif deviendra un régulateur de ce processus.

Il peut être défini comme l'une des méthodes de gestion d'un autorités d'utilité publique avec un engagement par lequel une personne de droit public confie la gestion d'un établissement public et la satisfaction des besoins publics par l'intermédiaire d'une autre personne appelée le « délégué », et il peut s'agir d'une personne de droit public ou privé pendant une période déterminée et sous la surveillance et le contrôle du délégué.

Il doit définir l'autorité de régulation des marchés publics et des autorisations d'utilité publique comme faisant partie des autorités administratives autonomes qui n'existaient pas à l'origine en Algérie, et l'organisation de son fonctionnement est déterminée par un décret exécutif⁵.

Deuxième section: Caractéristiques de l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique

Ce pouvoir comporte de nombreuses caractéristiques, dont les plus importantes peuvent se résumer comme suit :

- L'article 213 du décret présidentiel N°247-15 stipule explicitement qu'il s'agit d'une autorité et qu'il ne s'agit donc pas d'un organe, d'une commission ou d'un conseil, ce qui signifie qu'il diffère de nombreux pouvoirs de contrôle distincts en termes de nomenclature, et qu'il ne s'agit pas non plus d'un organe consultatif, mais plutôt une autorité qui a la liberté de décider des questions qui lui sont soumises, c'est-à-dire de toute autorité réelle.

- Il a la particularité d'être un organisme de contrôle des marchés publics en termes de conclusion et d'exécution, ainsi que les autorisations de l'établissement pour un nouveau mode d'exploitation des installations industrielles, et cela en termes de conclusion et de mise en œuvre ainsi que les autorisations de l'établissement pour un nouveau mode de fonctionnement d'installations industrielles commerciales en particulier, contrairement aux autorités de contrôle des marchés publics qui n'étendent pas son contrôle à une partie des mandats d'utilité publique.

- L'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique est considérée comme une administration moderne dans le domaine des marchés publics, qui a été adaptée en tant qu'autorité administrative autonome malgré l'absence d'adaptation législative et judiciaire à celle-ci et l'absence de nombreuses manifestations de l'autonomie.

Deuxième recherché : le système juridique de l'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique

Dans la présente recherche, nous traitons le problème du système juridique de l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique et l'ampleur de sa disponibilité de garanties adéquates, notamment celles relatives à son autonomie, en abordant la nature du traitement juridique fourni par le législateur concernant cette autorité, en plus d'analyser les aspects organiques et fonctionnels liés à son autonomie.

Première exigence: l'autonomie de l'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique

L'originalité du système juridique permet à l'autorité de contrôle économique d'être organiquement et fonctionnellement autonome de l'autorité exécutive, car il y a des avantages dans le modèle de contrôle autonome. Il s'agit, comme prévu de mettre le processus de contrôle à l'abri de l'ingérence de l'État. L'autonomie protégera les autorités de contrôle de l'influence d'intérêts externes, et afin d'examiner l'autonomie de l'autorité de contrôle des marchés publics, nous chercherions à donner une idée analytique de son cadre à la fois organique et fonctionnel.

Première section : Autonomie organique

En termes organiques, plusieurs éléments peuvent contribuer à l'autonomie des autorités de contrôle : composition, amélioration, règles relatives au mandat, etc.

Elle soutient également l'autonomie de l'autorité de contrôle du point de vue organique si le législateur consacre l'incapacité du membre nommé à l'autorité autonome à être révoqué sauf dans les cas exclusivement spécifiés dans le texte juridique, y compris la survenance du membre en un état de désaccord et aussi l'émission d'une sanction négative prononcée contre le membre, notamment en Algérie liée aux biens publics et à l'honneur.

- Le législateur précise expressément la durée du mandat de l'autorité de contrôle autonome et veille à ce que cette durée ne soit pas renouvelable ou au moins renouvelable une fois afin d'éliminer la pression exercée par les membres dès que la date de renouvellement approche.

- En se référant aux dispositions de l'article 213 du décret présidentiel N°15-247 relatif aux marchés publics et aux autorités d'utilité publique, nous constatons qu'il ne précisait pas tous ces critères précédemment évoqués, ce qui signifie qu'il a laissé le soin à l'organisation émise par le Premier ministre sous la forme d'un décret exécutif, concernant la détermination de la composition de l'autorité de contrôle, la durée de l'adhésion, les cas de censure, et si ce dernier cas est formé en général selon 1,2,3 de l'ordonnance 07-01, où l'article 01 comprend de nombreuses autorités et organes qui sont inclus dans les cas de contradiction, y compris les autorités de contrôle ou tout organisme public chargé de la tâche de contrôle.

L'état de contradiction selon l'article 02 comprend toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans des institutions subordonnées au contrôle de l'autorité. Cette interdiction s'étend pendant deux années consécutives après la cessation de la qualité de membre de l'autorité de contrôle ou de l'organe chargé de contrôler ou de superviser conformément à l'article 03 de l'arrêté précité.

Par ailleurs, la non-définition de l'organisation des marchés publics et des autorisations de service public à l'article 213 des critères ou manifestations l'autonomie de l'autorité de régulation des marchés publics et des autorisations d'utilité publique, et de laisser la question au règlement émis par le Premier ministre à l'occasion d'une procédure, affecterait négativement son autonomie en termes d'adhésion.

De même, en se référant aux dispositions de l'article 213 du décret présidentiel N° 15-247 relatif à l'organisation des marchés publics et aux autorisations d'utilité publique, nous constatons que cette autorité est établie par le ministre chargé des finances, et c'est ce qui se reflète donc négativement sur l'indépendance des membres, l'autorité de contrôle et, par conséquent, l'autorité de contrôle.

En conséquence, l'autorité de contrôle des marchés publics et des **autorités d'utilité publique** n'est pas autonome du point de vue organique⁶, car elle ne dispose pas des éléments minimaux d'autonomie en termes de système juridique des membres, du fait de l'influence de l'autorité exécutive sur la composition de l'autorité de contrôle en ouvrant le mandat et en la soumettant à un renouvellement. C'est ce qui permet au gouvernement de faire pression sur les membres de l'autorité de contrôle pour influencer les décisions de l'autorité, et cela démontre en fait, un manque de transparence dans la nomination des membres de l'Autorité. En France, le principe général est la multiplicité des organes de nomination des membres des autorités de contrôle afin d'assurer l'autonomie des organes. Cependant, ce qui est appliqué dans la législation algérienne, c'est que le pouvoir de les nommer est monopolisé par le pouvoir exécutif et que ses membres sont nommés par décret présidentiel, par conséquent, il n'y a pas de transparence dans la nomination des membres, et c'est ce que les politiques expriment dans l'unilatéralisme du pouvoir exécutif⁷.

Deuxième section : l'autonomie du point de vue fonctionnel

Les autorités administratives autonomes s'appuient sur des principes, des mécanismes ou des principes pour:

L'autorité de contrôle n'est soumise à aucun aspect de la surveillance présidentielle ou de tutelle, ce qui signifie l'absence de la hiérarchie administrative ou de subordination que le décret présidentiel N°247-15 a consacré à l'article 213, dans lequel il stipule: «que L'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique est établi par le ministre chargé et jouit d'une gestion autonome...."»

Il ressort de cette disposition que l'autorité de contrôle des marchés publics n'est qu'un organe du ministère des Finances, qui a entraîné la perte du principe de l'autonomie administrative parce qu'une manifestation de l'autonomie d'une autorité autonome est l'autonomie juridique, administrative et financière. Ces critères ne sont pas contenus dans le texte de l'article 213, à l'exception de la disposition selon laquelle l'autorité de contrôle à l'autonomie de fonctionner, qui ne constitue pas nécessairement l'autonomie administrative et financière de l'autorité chargée de régler les transactions publiques et l'autorisation de l'établissement public. Ces normes sont absentes du texte de l'article 213, à l'exception de la stipulation que l'autorité de contrôle a une autonomie de gestion, ce qui ne constitue pas nécessairement une autonomie administrative et financière de l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique.

L'autonomie financière, qui est l'une des garanties les plus importantes de l'autonomie fonctionnelle, car le financement sur ses ressources propres renforce son autonomie contrairement à l'autorité de contrôle qui dépend du financement total du Trésor public.

Bien que le décret présidentiel N°247-15 ait négligé ou délibérément évoqué la question de l'autonomie financière de l'autorité de régulation des marchés publics, car le principe général qui prévaut en Algérie pour ces institutions est qu'elles sont soumises dans leur financement au budget général de l'État par les crédits financiers du budget général de l'État, qui sont définis par les lois de finances élaborées par le Conseil des ministres et approuvées uniquement par le Parlement.

Cependant, tant que le législateur s'est attardé sur le texte de l'article 213 du décret présidentiel 15-247 à propos de la question du règlement intérieur, nous le voyons comme une opportunité pour l'autorité de préparer librement ses règlements intérieurs, à condition de respecter les enjeux accordés dans l'article susmentionné.

Il reste également la question de la compensation des membres de l'autorité de contrôle non couverts par l'article 213, ce qui signifie que ses membres sont déterminés par décret exécutif sur décision de nombreuses autorités de contrôle autonome⁸.

Deuxième exigence: l'efficacité de l'autorité de contrôle des marchés publics

L'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique est chargée de réguler et de contrôler le domaine des finances et des ressources de l'Etat dans le cadre d'une bonne gestion des fonds publics et de la lutte contre la corruption, de ce point de vue, quelle est l'efficacité de cette autorité? C'est la question que nous traitons à travers les pouvoirs juridiques qui lui sont confiés, et à travers lesquels nous montrons l'ampleur de l'efficacité, et en seconde nous attribuons un avis sur l'autonomie de cette autorité.

Première section: à travers les spécialisations qui lui sont assignées

À travers cette section, nous montrons l'inefficacité et l'efficacité de l'autorité de contrôle des marchés publics à travers les pouvoirs qui lui sont confiés, du fait de l'absence de cette autorité ayant le pouvoir de prendre des décisions en toute autonomie, de l'absence d'autorité décisionnelle et de l'absence de l'autorité chargée de l'enquête en plus du pouvoir de supprimer et d'imposer des sanctions.

Premièrement, l'absence de l'autorité de décision, autant qu'autorité de contrôle des marchés publics et qui fait partie des autorités administratives de contrôle dans le domaine des marchés publics en Algérie, car elles sont compétentes pour les organiser et les surveiller, régler les recours et les litiges qui surviennent à leur égard, et prendre les décisions finales les concernant jusqu'à ce qu'ils deviennent des accords juridiques

définitifs. Cependant, la réalité est différente en référence au texte de l'article 213 du décret présidentiel 15/247, nous constatons qu'il s'agit de compétences marginales formelles sans rapport avec l'efficacité de l'organisation des marchés publics à quelque titre que ce soit⁹.

En outre, par référence aux dispositions de l'article 213 relative à la compétence de l'autorité pour contrôler les marchés publics dans les médias, publier des informations et des documents, et initier des programmes de formation et de promotion, l'autorité de contrôle de l'observatoire de la demande publique constitue ainsi le lieu de consultation sur les questions liées à son domaine de travail, mais l'article ne précise pas le lieu exact de la consultation et les membres participant à cette consultation, comme il ressort de la lecture de l'article que cette autorité n'est qu'une autorité de l'information et une autorité constituée et non une autorité de contrôle, alors comment une autorité de contrôle peut-elle devenir sponsor de la formation et de sa promotion?

Examiner ou affecter un auditeur aux procédures de conclusion des marchés publics et des autorités d'utilité publique, et les mettre en œuvre sur demande de chaque autorité compétente.

À travers cette compétence, nous examinons l'autorité pour auditer et enquêter sur les procédures de conclusion et de mise en œuvre des marchés publics, qui est l'acte inhérent dans lequel le pouvoir de contrôler des marchés publics doit émerger. Cette compétence est la plus importante de ses compétences, en plus d'initier des litiges résultant de la mise en œuvre de marchés publics conclus avec des concessionnaires étrangers.

- Gérer et exploiter le système d'information pour les marchés publics.

- Établir une relation de coopération avec les organismes étrangers et internationaux impliqués dans le domaine des marchés publics et des autorités d'utilité publique.

Il nous ressort clairement de ce qui précède qu'il n'y a pas d'autorité pour déterminer l'autorité de contrôle, car elle travaille à la gestion et à l'exploitation du système d'information pour les transactions et à l'établissement de la coopération avec des

organismes étrangers, et cela n'a pas de relation exacte et donc de la compétence du contrôle est absent de cette autorité.

Deuxièmement: l'absence de l'autorité d'enquête: appelée autorité de contrôle, de recherche et d'enquête afin de protéger les marchés publics en analysant les données, les documents et les statistiques annuelles de la demande publique, et inclut la vérification des procédures de conclusion et de mise en œuvre, car elle tient une liste des institutions incluses dans la liste des concessionnaires économiques interdits de participer à l'obtention de marchés publics. L'Autorité de contrôle des marchés publics surveille dans quelle mesure l'intérêt contractant respecte cette interdiction malgré l'ambiguïté de l'article 89 de la loi concernant le traitement des affaires dans lesquelles l'intérêt contractant traite avec des institutions interdites.

Dans le cadre de la facilitation de l'exercice de l'autorité de contrôle, des marchés publics et des autorités de service public pour son rôle de contrôle en se référant au texte de l'article 164, le législateur a obligé le service contractant à lui faire parvenir une copie du rapport d'évaluation qu'il a préparé sur les conditions de mise en œuvre du projet et son coût total, et cette procédure peut remplir son rôle de surveillance et contribuer à la protection des fonds publics¹⁰.

L'article 88 du décret présidentiel N°247-15 a accordé à l'autorité de contrôle le pouvoir d'élaborer un code d'éthique professionnelle pour les agents publics intervenants dans le suivi, la conclusion et la mise en œuvre des marchés publics et des autorisations d'utilité publique, qui sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances, Car c'est à travers cette autorité que l'autorité de contrôle exerce les marchés publics et les autorisations d'utilité publique une compétence réglementaire liée à son rôle de control.

Deuxième section: autonomie fictive

La législation émise concernant les autorités administratives autonomes en Algérie en général et l'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique sont vide de contenu, car il s'agit d'un transfert du législateur français et cela

ressort de ses formations et de la manière de mener à bien les tâches, par exemple la commission nationale de lutte contre la corruption, car le nombre de membres constituant cet organe est de 07 et leur mandat est de 05 ans, renouvelable une fois. Quant aux organisations chargées de la nomination des membres des autorités administratives autonomes, leurs six membres sont nommés par décret présidentiel qui limite leur autonomie.

Bien que l'autonomie dépende de l'autorité de l'organisme qui lui manque, le pouvoir de contrôler les marchés publics n'est pas autonome de la sphère dans laquelle il opère en termes d'autorité politique et judiciaire.

Quant au caractère administratif qui repose sur la gestion, il lui en manque aussi car il a perdu l'élément de commandement dans la prise de ses décisions, parce qu'il ne rend pas ses décisions sans le consentement de ces personnes, il s'est donc transformé en un organe organisé comme l'administration traditionnelle, cela et peut-être dû au système adopté en Algérie, car c'est un système central qui dépend de la tutelle, contrairement à son travail, qui exige l'autonomie.

CONCLUSION

L'autonomie des autorités administratives de contrôle signifie qu'elles ne sont soumises à aucune autorité pacifique ni à aucun contrôle présidentiel, car ce type d'organe est considéré comme des organes administratifs appartenant à l'État et ce dernier exerce un contrôle sur leur autorité. Cependant, la situation en Algérie diffère, car elle n'est pas soumise à plusieurs moyens de contrôle, qu'elle interfère avec les décisions réglementaires rendues par ces organes ou dans le contrôle du pouvoir judiciaire à l'appui du principe de légalité et de l'Etat de droit.

Notre étude sur le sujet de l'autonomie de l'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique a soulevé une question centrale liée principalement à l'émergence d'un nouveau type d'autorité de régulation dans le cadre de l'exercice de la mission de contrôle économique, alors que les textes fondateurs consacrés à cette juridiction représentent une part essentielle de la réforme économique et de la politique de réforme du secteur financier et économique.

Cette compétence et le problème de sa libération ou de sa restriction ont soulevé plusieurs questions, et ce problème n'est pas limité à l'expérience algérienne dans les domaines des autorités administratives autonomes, car le même problème a été soulevé avec la même gravité dans les pays qui ont précédé cette innovation administrative.

Face à l'ambiguïté qui entoure les textes juridiques régissant les autorités administratives autonomes, ainsi que des nombreuses lacunes qui incluent notamment leur travail d'organisation, nous avons conclu quelques suggestions qui activeraient les moyens efficaces d'organisation et d'autonomie et les rendraient plus efficaces, principalement représenté dans:

- la rationalité du système juridique et réglementaire des autorités de contrôle.
- Réflexion sur une situation juridique procédurale et objective pour les autorités de contrôle chargées de l'exécution qui rassemble les principales caractéristiques et procédures communes des principes du procès équitable.
- Soutenir les principes de l'autonomie organique et fonctionnelle des autorités de contrôle.
- Intervention du législateur algérien pour résoudre le problème constitutionnel du pouvoir réglementaire, tout comme son homologue français.
- Levée des restrictions réglementaires et de surveillance imposées aux autorités de contrôle.

Bibliographie

Décret présidentiel :

1- Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 réglementant les marchés publics et les autorisations d'utilité publique, J-R.n°50 du 20 septembre 2015.

Ordonnance :

1- Ordonnance : n°03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence, J-O.n°43 du 20 juillet 2003, modifiée et complétée

Ouvrage :

1. Abdullah Hanafi , Autorités administratives indépendantes, « A Comparative Study », Dar Al-Nahda Al-Arabiya. Le Caire, 2000.

2. Muhammad Al-Saghir Yala, *Le système judiciaire administratif algérien*, Dar Al-Uloom pour l'édition et la distribution, Annaba, Algérie, 2009

Article :

1. Ben Jilali Abdel Rahman, Sélectivité, autonomie et efficacité de l'autorité de régulation des marchés publics et des autorités d'utilité publique en Algérie, professeur chercheur en études juridiques et politiques, Université Djilali BOUNAAMA, Khemis Miliana, volume 04, numéro 02, Algérie, 2019.

2. Hadry Samir, Les autorités administratives indépendantes et le problème de l'indépendance, colloque national des autorités de contrôle indépendantes dans le domaine économique et financier, Université Abderrahmane Mira Bejaia, 23-24 mai 2007.

3. Hassan Gharbi , La relative indépendance fonctionnelle des autorités administratives indépendantes, Revue de recherche sciences sociales, Université du 20 août 1955, Skikda, n°11, décembre 2015.

Mémoire :

1- Boujmeline Walid, Autorités De contrôle économique En Droit Algérien. Mémoire pour l'obtention d'un Master, Université d'Alger, Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Branche Etat et institutions Publiques 2007

2- Hassan GHARBI, L'autorité de contrôle des marchés publics et des autorités d'utilité publique comme mécanisme de

protection des fonds publics, Revue de recherche juridique et économique, Faculté de droit, Université de Skikda, Algérie Numéro 01/2020.

3- Rachid Zouaïmia, les autorités administratives Independent et la régulation économique en Algérie, les autorités de régulation Independent face aux exigences de la gouvernance.

4- Touati Nassira, Centre Juridique de la Commission de Régulation et de Surveillance Du Fonctionnement boursier pour l'obtention d'une maîtrise en droit, Branche Droit des Affaires, Université Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou ; 2005

5- Walid BOUJEMPLIN, Pouvoirs de Contrôle Economique en Droit en Algérie, Mémoire de Master, Université d'Alger, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Direction de l'Etat et Institutions Publiques 2007.

1 - BOUJEMPLIN Walid, Pouvoirs de Contrôle Economique en Droit en Algérie, Mémoire de Master, Université d'Alger, Faculté de Droit et Sciences Politiques, Direction de l'Etat et des Institutions Publiques 2007, p. 16.

2 - Ordonnance N° 03.03 de juillet 2003, relatif à la concurrence, V N°43, pris le 07/20/2003, modifiée et complétée.

3 - Article du nouveau décret présidentiel 15-247 relatif aux contrats écrits dans le concept de législation en vigueur qui sont conclus en échange de concessionnaires économiques conformément aux conditions stipulées dans le présent décret »

4 - Décision du Conseil d'Etat N°13 du 09 février 1999 l'affaire de l'union bancaire d'institutions financières sous la forme d'une société par actions (Benin Bank) contre la Banque d'Algérie, Management Magazine, N° 01 de 1999, p. 193

5- L'article 213 du décret N° 15-247 stipule qu' «Une autorité de régulation des marchés publics et des autorisations d'utilité publique est établie avec le ministre chargé des finances, qui jouit d'une indépendance de gestion et comprend

l'Observatoire de la demande publique et une Commission nationale des règlement des différends"

- 6- Ahsen GUARBI, Autorité de contrôle des marchés publics et des autorisations d'utilité publique comme mécanisme de protection des fonds publics, Journal of Legal and Economic Research, Faculté de droit, Université de Skikda, Algérie Numéro 01.2020.
- 7- Rachid Zouaimia, les autorités administratives Independent et la régulation économiques en Algérie, Op cit p.41, les autorités de régulation Independent face aux exigences de la gouvernance ; op, cit, p.183.
- 8- Ahsen GUARBI, ibid, P. 46.
- 9- Ben Jilali ABDEL RAHMAN, Sélectivité, indépendance et efficacité de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations d'utilité publique en Algérie, professeur chercheur en études juridiques et politiques, Université JilaliBonaamah, Khmis Miliana, Volume 04, Numéro 02, Algérie, 2019, p 1109.
- 10- Ahsen GUARBI, ibid, P 48.